

Notice sur le maintien de l'assurance selon l'art. 47a LPP

Si vous avez atteint l'âge de 58 ans et que vous cessez d'être assujetti à l'assurance obligatoire LPP parce que votre relation de travail a été résiliée par l'employeur, vous pouvez maintenir l'assurance dans la même mesure que précédemment. Nous résumons ici les points les plus importants pour vous.

Quelles sont les conditions réglementaires applicables dans la Fondation collective Vita LPP pour maintien de l'assurance des assurés qui ont été licenciés après l'âge de 58 ans ?

Une personne assurée qui quitte l'assurance après avoir atteint l'âge de 58 ans, parce que la relation de travail a été résiliée par l'employeur, peut continuer à s'assurer dans la même mesure que précédemment.

La personne assurée peut choisir de poursuivre l'assurance avec la prévoyance vieillesse et la couverture risque ou uniquement la couverture risque. La déclaration correspondante doit être présentée par écrit à la fondation dans les trois mois suivant la cessation de la relation de travail, accompagnée d'une copie de la lettre de l'employeur. L'assurance et l'obligation de payer les cotisations commencent le jour suivant la cessation de l'emploi. La prestation de sortie reste dans la fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est pas assurée.

La totalité des contributions d'épargne (si la prévoyance vieillesse est assurée), les contributions de risque, les contributions versées au fonds de garantie LPP ainsi que celles servant à l'adaptation au renchérissement des rentes légales de survivants et d'invalidité sont financées par la personne assurée. La fondation peut exiger de la personne assurée les éventuelles contributions d'assainissement.

L'assurance prend fin sans prolongation de la couverture d'assurance

- par la résiliation par l'assuré ;
- lors de l'adhésion à un nouveau fonds de pension, à condition que plus des deux tiers de la prestation de sortie soient nécessaires au rachat de la totalité des prestations réglementaires ;
- au décès de la personne assurée ;
- en cas de contributions impayées par résiliation ;

- au plus tard, cependant, lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint.

Les prestations de la couverture risques sont fournies dans la même mesure qu'auparavant. Si la prévoyance vieillesse est assurée, les bonifications de vieillesse continueront à être épargnées. Pendant toute la durée de l'assurance continue, le salaire annuel assuré correspond à celui de la fin de la relation de travail. Les intérêts sur le capital d'épargne et les taux de conversion sont régis par les dispositions du règlement.

La personne assurée peut résilier l'assurance épargne à la fin d'un trimestre. Dans ce cas, l'assurance risque continue à courir. La déclaration correspondante doit être reçue par la fondation par écrit au moins un mois avant la fin du trimestre.

La personne assurée peut résilier la totalité de l'assurance continue à la fin d'un mois. La déclaration correspondante doit être reçue par la fondation par écrit au plus tard à la fin du mois précédent.

Si moins des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être versés lors de l'adhésion à la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la fondation. Le salaire annuel précédemment assuré est réduit dans la même proportion.

Si plus des deux tiers de la prestation de sortie peuvent être versés lors de l'adhésion à la nouvelle institution de prévoyance, la partie restante de la prestation de sortie reste dans la fondation et les prestations de vieillesse deviennent exigibles.

Si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de retraite doivent être perçues sous forme de rente et la prestation de sortie ne peut plus être retirée ou mise en gage pour un logement à usage personnel. La rente de retraite, qui remplace toute rente d'invalidité, ne peut être perçue sous forme de capital si l'assurance continue a duré plus de deux ans.

La retraite s'effectue au plus tard lorsque l'âge de la retraite ordinaire est atteint. Une retraite partielle ou différée n'est pas possible.

La fondation met fin à l'assurance continue si les primes impayées ne sont pas réglées dans les 30 jours suivant un seul rappel.

Quelle est la procédure à suivre ?

Dans les trois mois suivant la fin de la relation de travail, vous devez informer par écrit la Fondation collective Vita LPP que vous souhaitez maintenir l'assurance précédente. Une copie de la lettre de licenciement de l'employeur doit être jointe. La déclaration doit également indiquer si vous souhaitez poursuivre l'assurance avec la prévoyance vieillesse et la couverture risque ou uniquement la couverture risque.

Qu'est-ce qui s'applique pour le paiement des contributions ?

Le montant annuel est facturé en quatre versements trimestriels. Les cotisations sont dues trimestriellement au début de chaque trimestre civil. Vous êtes tenu de payer à l'avance le montant total des cotisations facturées par la Fondation collective Vita LPP.

Une facture partielle est émise à partir du début de l'assurance jusqu'au trimestre civil suivant. Le délai de paiement est de 30 jours.

Quels sont les coûts ?

La totalité des cotisations (cotisations de l'employeur et du salarié) est à votre charge. Vous pouvez trouver une indication du montant des coûts sur votre attestation de prévoyance actuelle. Si vous souscrivez une assurance continue sans assurance épargne, votre cotisation sera réduite de la cotisation d'épargne figurant sur votre attestation de prévoyance.

Les cotisations sont calculées au début de l'assurance chaque année, c'est pourquoi elles diffèrent légèrement de celles figurant sur votre attestation de prévoyance actuelle.

Vous avez des questions ?

La personne responsable de votre contrat se fera un plaisir de vous renseigner.